

A-2646⁻¹/15-19



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

les amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Par dépêche du 12 mai 2015, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui les accompagne, les amendements ont pour objet essentiel de soumettre les opérateurs exerçant leur activité dans la zone franche aux exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de conférer à l'Administration de l'enregistrement et des domaines la surveillance et le contrôle du respect des obligations en découlant pour lesdits opérateurs.

En particulier, la liste des professionnels soumis aux obligations de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est donc complétée par les opérateurs exerçant une activité dans la zone franche.

De plus, les amendements suppriment le second alinéa du paragraphe 4 du nouvel article 56^{ter}-1 que le projet de loi initial avait prévu d'insérer dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Ledit alinéa contient une présomption pour l'application de l'alinéa qui précède, selon lequel une base d'imposition spéciale de TVA est prévue pour les livraisons d'objets d'art par un assujetti-revendeur. Or, selon le commentaire des amendements, un nouvel avis émis fin mars 2015 par la Commission européenne sur le sujet ferait obstacle à la possibilité d'insérer une telle présomption dans la législation concernant la TVA, de sorte qu'il est proposé de supprimer la disposition afférente.

Enfin, le texte soumis à la Chambre prévoit de doter d'un intitulé la nouvelle annexe E à insérer dans la loi précitée du 12 février 1979, ce qui constitue donc une adaptation de nature purement formelle.

Étant donné que les amendements sont principalement destinés à rendre la législation applicable aux opérations dans la zone franche conforme aux règles nationales et internationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, d'une part, et à la position de la Commission européenne sur le régime de TVA au niveau de l'Union européenne, d'autre part, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objection y relative à présenter et elle y marque par conséquent son accord.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 10 juin 2015.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG